

EXPOSE ECRIT DU GOUVERNEMENT DE LA NAMIBIE

[Traduction]

Monsieur le président,

L'édification par Israël, puissance occupante, d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, qui a entraîné la confiscation et la destruction de terres et de ressources palestiniennes et le bouleversement de la vie de civils bénéficiant d'une protection, constitue une violation du droit international humanitaire, en particulier de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Au paragraphe 3 de l'annexe I au rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution ES-10/13 de l'Assemblée générale (document portant la cote A/ES-10/248) Israël indique que, bien qu'ayant ratifié la quatrième convention de Genève, il n'en a pas incorporé les dispositions dans sa législation interne. Or, Israël est partie à cette convention et, à ce titre, il s'est engagé à respecter toutes les obligations qui y sont énoncées. Le fait qu'Israël n'ait pas incorporé les dispositions de ce texte dans sa législation interne ne l'exonère pas de ses obligations. Il s'agit là d'une question interne qui n'a aucune incidence sur les obligations internationales d'Israël. De surcroît, les dispositions de la convention de Genève sont en vigueur depuis plus de cinquante ans et font donc partie aujourd'hui du droit international coutumier. La convention lie Israël, qui doit de ce fait remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées.

C'est à tort qu'Israël affirme, au paragraphe 4 du document cité plus haut, que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont pour objet d'assurer la protection des citoyens vis-à-vis de leur propre gouvernement en temps de paix et que, dès lors, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'Israël a signés l'un et l'autre, ne sont pas applicables au Territoire palestinien occupé. Certes, le droit humanitaire s'applique dans les situations de conflit, que le conflit soit international ou non. Le droit relatif aux droits de l'homme, quant à lui, énonce des règles garantissant l'épanouissement harmonieux de l'individu au sein de la société. Le but principal de ces deux corps de règles, qui est important, est de protéger la dignité humaine en toutes circonstances. Ces deux ensembles de règles sont donc applicables l'un et l'autre au Territoire palestinien occupé.

La création de colonies de peuplement et le fait de situer sur des terres palestiniennes occupées la plus grande partie de la structure du mur, dont le tracé s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, non seulement violent les dispositions de la convention mais aussi méconnaissent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, notamment la résolution 446 (1979) du Conseil, par laquelle celui-ci demande une nouvelle fois à Israël,

«en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influencerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés».

Malgré cet appel, lancé il y a trente-trois ans, Israël continue de créer des colonies, et l'édification du mur constitue une nouvelle violation de sa part, au mépris des résolutions de l'ONU.

Le refus persistant d'Israël de se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, comme les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 1397 (2002) du Conseil, est contraire aux obligations qu'il a assumées aux termes de la Charte des Nations Unies, en particulier du paragraphe 2 de son article 2, qui impose aux Etats Membres de remplir ces obligations de bonne foi. Cette persistance dans le refus de se conformer à ces résolutions remet aussi en question l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui les ont adoptées.

Au vu de ce qui précède, la Namibie est fermement convaincue que la construction du mur porte atteinte aux dispositions pertinentes du droit international et que ce mur doit par conséquent être démoli.
